

Règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin supérieur

Modification du 20 janvier 2004

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹,
arrête:

I

Le règlement du 19 avril 2002 relatif à la délivrance des patentes du Rhin supérieur² est modifié comme suit:

Art. 3.02, ch. 2 et 2^{bis}

2. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:
 - a. une photographie d'identité récente;
 - b. un certificat médical conforme à l'annexe B2 ne datant pas de plus de trois mois. S'il subsiste un doute sur l'aptitude physique et psychique, la Direction de la navigation rhénane de Bâle peut exiger la présentation de certificats additionnels de médecins spécialisés;
 - c. si nécessaire, la justification du temps de navigation et des voyages accomplis;
 - d. une copie de la carte d'identité ou du passeport;
 - e. si nécessaire, une copie du certificat d'opérateur radio au sens de l'annexe 5 de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.
- 2^{bis}. A la place du certificat médical visé à l'annexe B2, la preuve de l'aptitude physique et psychique peut être apportée par l'un des documents suivants, reconnus par la Direction de la navigation rhénane de Bâle:
 - a. un certificat de capacité valable, pour lequel s'appliquent au minimum les mêmes exigences que celles fixées aux annexes B1 et B2 et à l'art. 4.01 du règlement du 28 novembre 1996 relatif à la délivrance des patentes du Rhin³, ou
 - b. un certificat médical ne datant pas de plus de trois mois, établi conformément aux exigences minimales fixées aux annexes B1 et B2.

¹ RS 747.201

² RS 747.224.221

³ RS 747.224.121

*Annexe B1***Exigences minimales d'aptitude physique et psychique pour les candidats à une patente du Rhin supérieur****I. Vision**

1. Acuité visuelle diurne: Acuité des deux yeux en même temps ou du meilleur œil, avec ou sans correction, supérieure ou égale à 0,8. La monophthalmie est admise.
2. Vision à l'aube et au crépuscule: A vérifier en cas de doute uniquement. Mesotest sans éblouissement avec un champ périphérique de 0,032 cd/m², résultat: contraste 1 : 2,7.
3. Adaptation au noir: A vérifier en cas de doute uniquement. Le résultat ne doit pas diverger de plus d'une unité logarithmique de la courbe normale.
4. Champ visuel: Des restrictions du champ visuel de l'œil présentant la meilleure acuité visuelle ne sont pas admises. En cas de doute, examen périmétrique.
5. Sens chromatique: Le sens chromatique est considéré comme suffisant si le candidat satisfait au test Farnworth Panel D15 ou à un test agréé pour le diagramme de chromaticité. En cas de doute, contrôle avec l'anomaloscope, le quotient à l'anomaloscope pour un trichromatisme normal devant être compris entre 0,7 et 1,4, ou contrôle avec un autre test équivalent agréé.
Les tests agréés pour les diagrammes de chromaticité sont les suivants:
 - a) Ishihara, diagrammes 12 à 14,
 - b) Stilling/Velhagen,
 - c) Boström,
 - d) HRR (résultat au moins «léger»),
 - e) TMC (résultat au moins «second degré»),
 - f) Holmer Wright B (résultat avec 8 erreurs au maximum pour «small»).
6. Motilité: Pas de doubles images. En cas de monophthalmie: motilité normale de l'œil valide.

II. Ouïe

L'ouïe est considérée comme suffisante si la valeur moyenne de la perte auditive des deux oreilles ne dépasse pas 40 dB sur les fréquences de 500, 1000, 2000 et 3000 Hz. Si la valeur de 40 dB est dépassée, l'ouïe est toutefois considérée comme suffisante lorsque la parole de conversation est comprise par chaque oreille à une distance de 2 m avec un appareil auditif.

III. Il ne faut pas qu'il y ait d'autres résultats d'examen médical qui s'opposent à l'aptitude

La présence des maladies ou des défaillances physiques suivantes peuvent donner lieu à des doutes quant à l'aptitude du candidat comme conducteur:

1. maladies accompagnées de troubles de la conscience ou de l'équilibre;
2. maladies ou atteintes du système nerveux central ou périphérique entraînant des troubles fonctionnels importants, notamment maladies du cerveau ou de la moelle épinière et leurs conséquences, troubles fonctionnels consécutifs à des lésions cranio-cérébrales, troubles vasculaires cérébraux;
3. maladies mentales;
4. diabète sucré présentant de fortes variations non contrôlables du taux de glycémie;
5. dysfonctionnement important des glandes endocrines;
6. graves anomalies du système hématopoïétique;
7. asthme bronchique avec des crises;
8. affections cardio-vasculaires entraînant une réduction significative de la capacité fonctionnelle cardiaque;
9. maladies ou séquelles d'accident entraînant une diminution considérable de la mobilité, une perte ou une réduction de la force d'un membre nécessaire à l'exécution de la tâche;
10. éthylisme chronique et toute forme de toxicomanie ou de pharmacodépendance.

Annexe B2
(modèle)

Service médical du travail

**Certificat médical relatif à l'aptitude physique et psychique
de conducteur en navigation rhénane** Cocher la mention qui convient ou remplir

Nom, nom de jeune fille s'il y a lieu, prénoms

Date et lieu de naissance

Pièce d'identité

I.	Vision											
	1. Vision diurne											
	<input type="checkbox"/> non corrigée	<table border="1"><tr><td>gauche</td><td>droite</td></tr></table>	gauche	droite	<input type="checkbox"/> corrigée	<table border="1"><tr><td>gauche</td><td>droite</td></tr></table>	gauche	droite				
gauche	droite											
gauche	droite											
	2. Vision à l'aube et au crépuscule ¹	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non									
	3. Adaptation au noir ¹ : suffisante	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non									
	4. Champ visuel sans restrictions examen périmétrique ¹	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non									
	5. Sens chromatique suffisant examen à l'anomaloscope ¹	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non									
	6. Problème de motilité minime	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non									
	Résultat de l'examen	<input type="checkbox"/> suffisante	<input type="checkbox"/> suffisante après correction <input type="checkbox"/> insuffisante									
II.	Ouïe											
	Appareil auditif											
	Pertes auditives dépassant 40 dB sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 3000 Hz		<table border="1"><tr><td>gauche</td><td>droite</td></tr></table>	gauche	droite	<table border="1"><tr><td><input type="checkbox"/> non</td><td><input type="checkbox"/> oui</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> non</td><td><input type="checkbox"/> oui</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> non</td><td><input type="checkbox"/> oui</td></tr></table>	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
gauche	droite											
<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui											
<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui											
<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui											
	Résultat de l'examen	<input type="checkbox"/> suffisante	<input type="checkbox"/> suffisante avec appareil auditif <input type="checkbox"/> insuffisante									
III.	Maladies ou défaillances physiques											
	Signes d'autres maladies ou défaillances physiques de nature à exclure ou à limiter l'aptitude comme conducteur											
			<input type="checkbox"/> non existants	<input type="checkbox"/> existants								

Appréciation globale

En tant que conducteur apte
 aptitude limitée (indication des conditions, voir au verso)
 aptitude limitée, avec appareil auditif
 aptitude limitée, avec correction de la vision
 inapte

Lieu, date

Signature/cachet

¹ A vérifier uniquement en cas de doute. Exigences et méthodes de contrôle: voir annexe B1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

20 janvier 2004

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Moritz Leuenberger